

**MAIRIE  
de BONNEVAL**

**N° PC 028 051 20 00029**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE DE BONNEVAL**

<b>Demande déposée le 04/11/2020</b>	
<b>Par :</b>	<b>SAS TERRA NOBILIS 2, représentée par Monsieur QUATTRUCCI Bruno</b>
<b>Demeurant à :</b>	<b>54 Allée du Plateau 93250 VILLEMOMBLE</b>
<b>Sur un terrain sis à :</b>	<b>Rue Ferdinand de Lesseps 28800 BONNEVAL Référence(s) cadastrale(s) : 51 YA 233, 51 YA 235, 51 YA 236, 51 YA 238, 51 YA 239, 51 YA 240 Superficie du terrain : 28222 m<sup>2</sup></b>
<b>Nature des Travaux :</b>	<b>Construction de locaux d'activité</b>

**Le Maire de la Commune de BONNEVAL**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
VU la demande de permis de construire présentée le 04/11/2020 par la SAS TERRA NOBILIS 2, représentée par Monsieur QUATTRUCCI Bruno ;

VU l'objet de la demande

- pour Construction de locaux d'activité;
- sur un terrain situé Rue Ferdinand de Lesseps à BONNEVAL
- pour une surface de plancher créée de 9929 m<sup>2</sup>;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/10/2006, modifié le 05/06/2007, le 21/03/2008, le 27/08/2009, le 19/09/2011, le 25/02/2013 et révisé le 05/06/2014, modifié le 13/10/2016, le 13/02/2019 et le 17/12/2019, et notamment la zone Ux ,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'AD2i du DUNOIS du 05/01/2021,

Vu l'avis ENEDIS du 10/12/2020 pour une puissance de raccordement de 913kVA triphasé,

Vu l'avis du SDIS en date du 12/01/2021

Vu l'avis favorable de Unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Eure-et-Loir du 12/11/2020

Vu l'avis favorable du président du Scot du pays Dunois du 06/01/2021

Considérant que, conformément à l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme, « une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. (...) ».

Considérant que le projet de création de locaux d'activité nécessite une extension de réseau électrique, qu'ainsi la participation pour la réalisation d'équipements exceptionnels peut être exigée.

## ARRETE

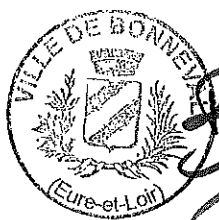
**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants,

**Article 2 :** les prescriptions des services consultés seront strictement respectées,

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article L 332-8 du code de l'urbanisme, et au titre de la participation pour la réalisation d'équipements exceptionnels, le pétitionnaire est assujéti au versement d'une somme de 20 523 € HT, correspondant aux travaux de d'extension du réseau d'électricité rendus nécessaire pour la réalisation du projet.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié à la **SAS TERRA NOBILIS 2**, représentée par monsieur **QUATTRUCCI Bruno** et affiché en mairie.

BONNEVAL, le      02 FEV. 2021



Le Maire,

*Billard*

Nota Bene : la construction, l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujéti à la taxe d'aménagement, à la redevance d'archéologie préventive (sauf pour les cas d'exonération prévu à l'art. L524-3 du Code du patrimoine) et à la participation pour assainissement collectif. Les montants vous seront communiqués ultérieurement.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu

De l'envoi en Préfecture fait le :

De la notification faite le :

Affichage dépôt fait le :

Affichage décision fait le :

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, lequel peut être formulé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle

irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.